

KM 19
F8
L3
1887
V. 22



TITRE VI.

(TITRE V DU CODE CIVIL.)

DU CONTRAT DE MARIAGE ET DES DROITS RESPECTIFS DES ÉPOUX (suite).

CHAPITRE II.

DU RÉGIME EN COMMUNAUTÉ.

(Suite.)

SECTION III. — De l'administration de la communauté.

ARTICLE 1^{er}. Pouvoir du mari.

§ 1^{er}. Du droit de disposition.

N^o 1. DES ACTES A TITRE ONÉREUX.

I. Pouvoir absolu du mari.

1. Pothier pose le principe en ces termes : « Le mari, comme chef de la communauté, est réputé *seul seigneur* des biens de la communauté tant qu'elle dure, et il en peut disposer à son gré sans le consentement de sa femme. » C'est la reproduction de ce vieil adage coutumier qui dit que le mari est *seigneur* et *maître* de la communauté. Pothier ajoute que cela est vrai tant que la communauté dure; à la dissolution, la femme peut accepter et partager les biens communs. En ce sens, Dumoulin disait que la femme n'est point associée, mais qu'elle espère le devenir (n^o 193); elle le devient en acceptant; si elle renonce, elle est censée n'avoir jamais été commune. De